



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une salle multi-activités avec aire de
stationnement »
sur la commune de Beaumont
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5582

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5582, déposée par la commune de Beaumont le 31 décembre 2024, [publiée](#) sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle multi-activités avec une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Beaumont (74), pour une livraison prévue au premier trimestre 2027 ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 0,6 ha, soumis à permis de construire, comprend :

- la création d'un bâtiment d'une emprise de 2000 m², d'une hauteur comprise entre 4,75 et 9,20 m et d'une surface de plancher d'environ 1860 m², comprenant :
 - une salle multi-activités,
 - des salles annexes (activités culturelles et physiques) ;
 - une salle de réunion, un bar, une cuisine, des locaux annexes et techniques, une terrasse couverte ;
 - une capacité maximale théorique d'accueil de 1265 personnes (400 places assises et 700 debout pour la salle principale ; 165 places pour les autres salles, 400 personnes pour le hall) ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 80 places dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite, d'une emprise d'environ 1000 m² ;
- des espaces extérieurs pour une superficie d'environ 5200 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement constitué :
 - d'une partie de la parcelle B 488, référencée comme prairie de moins de 5 ans au registre parcellaire graphique du ministère de l'agriculture (RPG 2023), l'autre partie de cette parcelle comprend un terrain de football et un bâtiment ;

- et d'une partie de la parcelle contiguë B 489, comprenant actuellement des places de stationnement ;
- classé en zone urbaine à vocation d'équipements public et/ou d'intérêt collectif indiquée UE dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune¹ ;
- sur un tènement bordé :
 - au nord et à l'est par un équipement sportif ;
 - à l'ouest par le « chemin rural des Eplanes au petit Châble » et des parcelles classées en zone agricole indicée A et référencées comme exposées à un aléa faible à modéré de glissement de terrain indicé G1 et G2 dans la carte des aléas naturels de juillet 2005 ;
 - au sud par le « chemin de zone », une parcelle classée en zone A et un quartier résidentiel (« Le Châble ») classé en zone urbaine mixte indicée UB ;
- dans un espace référencé comme « zone peu altérée » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- d'une zone humide référencée à l'inventaire départemental des zones humides ;
- d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation d'eau potable ;
- d'une zone d'un plan de prévention des risques naturels, ni concerné par un plan de prévention des risques technologiques ;
- d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
- d'un site référencé comme site ou sol pollué ;
- d'un secteur concerné par une servitude d'utilité publique ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux
 - potable, le projet sera raccordé au réseau public ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
 - pluviales, le projet prévoit une récupération des eaux pluviales dans une cuve enterrée (120 m³), un bassin d'eaux pluviales (135 m³), les places de stationnement seront perméables à l'exception des deux places pour les personnes à mobilité réduite ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que le projet sera excédentaire en matériaux liés à la réalisation des fondations du bâtiment (absence de sous-sol mais présence d'un entresol) et aux terrassements ; que l'excavation est évaluée à 4 250 m³ générant un besoin d'évacuation de 2 450 m³ vers une installation de stockage de déchets inertes située entre 5 et 30 km ;
- de biodiversité, le dossier conclut à une absence d'impact résiduel notable sur la faune, la flore et les habitats de la zone et indique que :
 - le site n'est concerné par aucun zonage environnemental et la bibliographie n'indique pas d'enjeu naturaliste particulier ;
 - le projet n'induit aucune coupe d'arbre, il prévoit un parking arboré, des espaces végétalisés, une toiture végétalisée et une mesure d'évitement des périodes sensibles pour la plupart des espèces (démarrage du chantier en septembre 2025) ;
- de bruit, les places de stationnement sont prévues au nord du tènement, soit à l'endroit le plus éloigné des habitations avoisinantes situées au sud du tènement ;
- de participation du maître d'ouvrage à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en 2050, le dossier indique que le bâtiment n'est pas neutre en carbone mais que le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des émissions carbone, notamment une structure bois, des isolants majoritairement biosourcés, l'installation de panneaux photovoltaïques, un bilan énergétique positif et le niveau le plus élevé (E4C2) du label bâtiments à énergie positive et réduction carbone (E+C-)² ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;

¹Dernière procédure approuvée le 12/09/2024

² E4 désigne le niveau de performance énergétique du bâtiment à énergie positive le plus élevé et C2 désigne le niveau de performance relatif aux émissions de gaz à effet de serre le plus élevé.

- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines³ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Rappelant que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public inscrit sur la liste prévue au II de l'article L. 221-8 du code de l'environnement a l'obligation de réaliser une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de son établissement selon les modalités définies par les articles R. 221-30 et suivants du même code et leurs décrets et arrêtés d'application⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une salle multi-activités avec aire de stationnement situé sur la commune de Beaumont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une salle multi-activités avec aire de stationnement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5582 présenté par la commune, concernant la commune de Beaumont (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

³ Voir notamment le site Internet [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

⁴ Voir notamment le site Internet du ministère de la santé dédié à la [surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public](#) et les guides mentionnés.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03